



**Communiqué de presse concernant l'ordonnance n° 2100005 rendue le 7 janvier 2021
par le juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**

oooooooo

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne rejette le référé-liberté présenté par un justiciable qui réclamait le droit d'être vacciné contre la covid-19 dans un délai de 48 heures.

Le tribunal a été saisi, le 4 janvier 2021, par un requérant handicapé, âgé d'une cinquantaine d'années, souffrant d'obésité et de plusieurs affections entraînant notamment une insuffisance respiratoire grave. Il demandait au juge des référés d'ordonner au ministre des solidarités et de la santé de prendre les mesures nécessaires pour qu'il puisse recevoir le vaccin contre la covid-19 dans un délai de 48 heures.

Par une ordonnance rendue ce jour, le juge des référés a rejeté sa demande.

Cette ordonnance rappelle d'abord qu'il appartient au juge du référé-liberté, lorsqu'il constate une atteinte grave et manifestation illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, telle que le droit au respect de la vie et celui de recevoir les traitements et soins appropriés à son état de santé, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures.

L'ordonnance rappelle également que le Gouvernement a mis en œuvre une stratégie nationale de vaccination contre la covid-19 consistant, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé, à vacciner d'abord les populations les plus à risque de formes graves de cette maladie et les plus exposées au risque d'infection, c'est-à-dire les populations associant un âge élevé, des comorbidités et des conditions d'hébergement collectif.

Dans ce cadre, le juge des référés relève d'abord que le requérant ne démontre pas qu'il ferait partie des personnes particulièrement vulnérables à la covid-19, ni qu'il serait très exposé à un risque de contamination, dès lors, en particulier, qu'il vit à son domicile et n'exerce pas d'activité professionnelle. Il constate également que le requérant ne s'est pas vu prescrire le vaccin par un médecin après une évaluation préalable de sa pertinence, au regard notamment de ses antécédents médicaux. Il s'en déduit qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'urgence caractérisée justifiant que le juge ordonne aux autorités de santé de faire bénéficier l'intéressé du vaccin contre la covid-19 dans un très bref délai.

L'ordonnance du juge des référés considère ensuite que le requérant ne démontre pas l'existence d'une illégalité manifeste en se bornant à soutenir que l'impossibilité d'avoir accès immédiatement au vaccin serait discriminatoire, alors que la stratégie nationale de vaccination repose sur la nécessité de prioriser les populations à vacciner en fonction du nombre de doses de vaccin effectivement disponibles.

Les conditions prévues par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'étant pas remplies, la requête est donc rejetée.